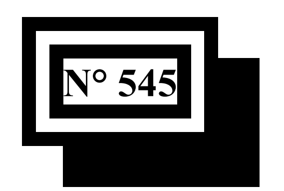

N° 545


29 OCTOBRE 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020 – 1121 du 29 octobre 2020 Modifiant l'arrêté n°2020-617 du 16 juillet 2020 portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, L. 3136-1 et suivants, R. 3131-19 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 122-1 ;
VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;
VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 avril 2020 portant titularisation de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet ;
VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n°2020-226 du 24 avril 2020 portant mesures relatives au confinement obligatoire des personnes entrant par voie maritime sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
VU l'arrêté n°2020-617 du 16 juillet 2020 portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
VU l'arrêté n°2020-6982 du 5 juin 2020 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du Président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie portant modification de l'arrêté n°2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;
VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2020-660 du 31 juillet 2020 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie relatif aux déplacements par voie aérienne entre le territoire des îles Wallis et Futuna vers la Nouvelle-Calédonie ;
VU l'arrêté n° 2020-983 du 23 septembre 2020 du Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna relatif aux déplacements par voie aérienne entre le Nouvelle-Calédonie et le territoire des îles Wallis et Futuna
VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
VU l'urgence ;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition du Secrétaire général,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-617 du 16 juillet 2020 portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 susvisé dans leur rédaction en vigueur à la date du présent arrêté restent applicables sous réserve des modifications suivantes :

1° Les termes « Cellule d'information du public (CIP) » sont remplacés par « Cellule d'organisation des vols (COV) » dans l'intégralité de l'arrêté et de ses annexes.

2° L'adresse mail de la COV est : cov@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr

3° L'article 6 de l'arrêté est ainsi modifié :

La mesure de confinement prendra fin après la vérification par le personnel médical de l'absence de contagion possible et après avoir effectué un dernier test de dépistage (PCR) dont le résultat aura été négatif, dans le cadre des prescriptions des articles L3131-17 et R3131-19 et suivants du code de la santé publique susvisés.

Article 2 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, la lieutenant-colonelle commandant la compagnie de la gendarmerie de Wallis et Futuna, le directeur de l'Agence de santé, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS	:	6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA	:	1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie :	6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji :	1 an ....11 200 Fcfp
Métropole :	6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger :	1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne

Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF